

Permis de feu

Les incendies touchent l'ensemble des branches d'activité et dans plus de 30% des cas, ce sont des travaux par point chaud (travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes) qui sont les points de départ de ceux-ci.

Dès que des travaux par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage...) sont réalisés au sein de la collectivité par un agent de la collectivité ou une entreprise extérieure, un **permis de feu** doit être établi. Il permet d'analyser les risques liés à l'opération et de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Si un incendie se déclare par suite de travaux par point chaud, et si la collectivité n'a pas délivré de permis de feu, l'indemnisation des assureurs pourrait être réduite.

1-La délivrance du permis de feu

C'est l'Autorité Territoriale ou son représentant qualifié qui délivre le permis de feu, pour tous travaux par point chaud. Il autorise l'exécution de travaux par points chauds dans des conditions définies qu'ils soient réalisés par les agents de la collectivité ou par le personnel d'une entreprise extérieure. Dans ce dernier cas, le décret n°92-158 du 20 février 1992 prévoit qu'un plan de prévention soit établi pour les travaux de soudage oxyacétylénique.

Il doit être renouvelé dès qu'un changement se produit sur le chantier (matériel, lieu, méthode de travail...).

Le permis de feu ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de la Collectivité.

Un exemple de permis de feu vous est présenté.

PERMIS DE FEU

COLLECTIVITE TERRITORIALE

Donneur d'ordre / Fonction :

TRAVAUX A REALISER

Le

Durée des travaux :

Lieu des travaux :

Description des travaux (décrire le type d'opération et matériels utilisés) :

PERSONNES EN CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

Personne chargée de la sécurité générale de l'opération :

Personne(s) chargée(s) des travaux :

SIGNATURES

Représentant de la collectivité :

Date : Signature :

Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

Date : Signature :

Opérateur :

Date : Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE

Nom :

Représentant :

Opérateur /

Adresse :

Téléphone

CONSIGNES PARTICULIERES SELON LE TYPE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIES
(stockage, contiguïté, construction...)

MOYENS DE PROTECTION
(bâche de protection...)

MOYENS D'ALERTE (téléphone fixe /portable...)

MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION
(extincteur...)



AVANT LES TRAVAUX ET AVANT TOUTE REPRISE DES TRAVAUX:

- Vérifier que les appareils sont en parfait état.
- Éloigner, protéger, couvrir des bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Si besoin, arroser le sol et les bâches de couverture.
- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauterie...).
- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures,...
- Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie. Ils devront comporter au moins un extincteur à eau de 9 litres et un autre approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- Neutraliser afin d'éviter tout déclenchement intempestif des systèmes de détection ou d'extinction automatique.
- Désigner un auxiliaire informé des consignes de sécurité.
- Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LES TRAVAUX

- Surveiller les projections et leurs points de chute.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager

APRES LES TRAVAUX

- Remettre en fonctionnement les systèmes de détection et d'extinction automatique neutralisés.
- Inspecter les lieux de travail, les locaux voisins et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.
- Maintenir la surveillance au moins pendant 2h après la fin des travaux (plusieurs incendie se sont déclarés dans les heures suivants la fin des travaux). Si la surveillance ne peut être assurée, il faut arrêter toute opération par point chaud au moins 2h avant l'arrêt générale sur le lieu de travail. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne désignée pouvant accomplir des rondes.

RECOMMANDATIONS

- A l'autorité territoriale: Ne jamais laisser commencer les travaux par chalumeau ou par arc électrique avant d'avoir complètement rempli, puis signé et délivré le PERMIS DE FEU correspondant.**
- S'assurer que le travail est compatible avec les prescriptions réglementaires: règlement de sécurité des Etablissement Recevant du Public, Code du Travail, réglementation Installation Classée Pour l'Environnement...**
- S'assurer que la police d'assurance couvre bien le cas présent pendant et après l'achèvement des travaux.**
- Aux chargés de sécurité et opérateurs: ne laisser entreprendre, ne commencer tous travaux par chalumeau ou par arc électrique qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.**
- Contresigner le PERMIS DE FEU et respecter scrupuleusement les consignes ainsi que celles de vos instructions permanentes.**